



AT66

460 rue Louis Mouillard – BP 40086
66050 PERPIGNAN PPDC
Tél : 04.68.66.66.20 Fax : 04.68.50.32.52
Email: contact@at66-asso.fr
Site web: www.at66.fr

NOTICE D'INFORMATION

❖ QUI SOMMES NOUS ?

L'AT 66 est une Association loi de 1901 gérant un Service Mandataire Judiciaire chargé de la Protection de Majeurs, né de la fusion de trois services tutélaires : ATI des P.O, AGAT Sud Roussillon et APAJH.

Présidente : Mme BERNE Christiane

Les orientations et les missions du service sont définies par les textes réglementaires en vigueur.

❖ PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs. Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut lui être proposée.

Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une Mesure d'Accompagnement Judiciaire en vue de rétablir cette situation.

❖ PROTECTION ET GESTION

SAUVEGARDE DE JUSTICE

Protection juridique temporaire limitée à l'accomplissement de certains actes déterminés. Cette mesure est prévue pour une durée de 1 an renouvelable une fois.

CURATELLE

Assister ou contrôler le majeur de façon continue dans les actes importants de la vie, sans que celui-ci soit hors d'état d'agir lui-même. La durée de la mesure ne pourra excéder 5 ans, renouvelable, mais la durée pourra être supérieure si l'altération de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration. Le juge devra néanmoins réexaminer le dossier une première fois après l'ouverture de la mesure, c'est-à-dire avant les 5 ans.

TUTELLE

Représenter de manière continue le majeur dans les actes de la vie civile. La durée de la mesure ne pourra excéder 5 ans, renouvelable, mais la durée pourra être supérieure si l'altération de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration. Le juge devra néanmoins réexaminer le dossier une première fois après l'ouverture de la mesure, c'est-à-dire avant les 5 ans.

MANDAT DE PROTECTION FUTURE (MPF)

Le mandataire représente le mandant. La protection peut porter à la fois sur les biens et la personne ou sur l'un des deux.

Le mandat est exécuté lorsque l'altération des facultés personnelles du mandant est constatée. Il prend fin si le mandant retrouve ses facultés, s'il décède ou est placé sous mesure de protection judiciaire (curatelle ou tutelle). Il prend fin également en cas de décès du mandataire ou encore de sa révocation judiciaire.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

Le bénéficiaire de la MAJ conserve sa capacité civile sauf pour la perception et la gestion des prestations sociales qui sont confiées à un mandataire judiciaire. C'est le juge des tutelles qui choisit les prestations qui seront mises sous tutelle (sauf pour les prestations qui concernent les mineurs). Le juge désigne le mandataire qui percevra les prestations sur un compte ouvert au nom de la personne auprès de la banque et gèrera les prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale, mais aussi exercera auprès de celle-ci une action éducative pour permettre une gestion autonome de ces prestations. La durée ne peut excéder 2 ans, renouvelable sur décision motivée du juge, mais la durée ne peut être supérieure à 4 ans. La MAJ doit faire l'objet d'un réexamen par le juge une première fois après l'ouverture de la mesure, c'est-à-dire dans les 2 ans.

❖ VOTRE ACCUEIL

Le service est ouvert au public tous les jours de la semaine de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf le mercredi après-midi et le vendredi après-midi).

Une permanence téléphonique est assurée par chaque délégué une matinée par semaine du 9h00 à 12h00.

N° d'appel : 04.68.66.66.20

Les délégués mandataires judiciaires à la protection des majeurs reçoivent les personnes sur rendez-vous.

Dans votre cas, il s'agit de M.....

Le service est dirigé par Monsieur Frédéric BOUARD.

Les délégués mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont assistés par des agents administratifs chargés du secrétariat et du suivi des comptes.

❖ QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

- Délégués : Certificat National de Compétences de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Diplômes de niveau III minimum en travail social ou filière universitaire de formation juridique)
- Agents administratifs : BEP, Bac, BTS, MASTER.

❖ ASSURANCE

Le service est assuré au travers d'une responsabilité civile professionnelle, dans le cadre de l'exercice de l'action tutélaire.

❖ FORMALITÉS

REMISE ET CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA PERSONNE SOUS PROTECTION

A l'occasion de la première visite, le délégué mandataire judiciaire remettra la notice d'information, le règlement de fonctionnement, la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le document d'informations sur la protection des données personnelles au majeur protégé ou à défaut à un parent, un allié ou une personne de son entourage. Un récépissé sera signé. Le délégué expliquera le fonctionnement de la mesure, et fera un premier point de la situation du majeur protégé, évaluera ses besoins, et recueillera ses attentes. Avec l'adhésion de la personne, le délégué se fera remettre tous les documents administratifs nécessaires à la mise en place de la mesure.

Un nouveau rendez-vous sera pris afin de procéder à l'inventaire des biens meubles et d'établir le budget.

Un troisième rendez-vous sera pris afin de remettre le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) incluant :

- le rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection,
- le rappel des modalités concrètes d'accueil et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et les personnes protégées,
- le projet individuel
- le budget indiquant le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur ses ressources

Le document individuel devra être remis au majeur protégé au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement.

DOCUMENTS À TRANSMETTRE POUR LA MISE EN PLACE ET LA RÉVISION DE LA MESURE

- Livret de famille
- Pièce d'identité
- Moyens de paiement (chèquiers, cartes)
- Extraits bancaires ou relevés (comptes à vue et placements)
- Attestations d'assurance
- Baux
- Ressources (attestations, revenus fonciers), dépenses courantes et dettes
- Avis d'Imposition et Taxes habitation et foncière
- Documents administratifs (CAF, CPAM, Mutuelle, salaires, retraites,...)

Les documents originaux vous sont remis après copie dans nos services.

PARTICIPATION À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

En outre, une enquête de satisfaction est réalisée chaque année.
Les résultats de l'enquête contribuent à la réflexion sur les orientations dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité.

CONFIDENTIALITÉ

Le service garantit la confidentialité des informations concernant les personnes protégées. Ainsi, la réception au service se fera dans des bureaux d'accueil réservés.

En outre, une déclaration à la CNIL est souscrite pour le traitement des données concernant la personne dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Numéros d'appel utiles :

- ❖ Tribunal compétent : 04.68.51.97.08
- ❖ SOS Maltraitance : 3977
- ❖ Police/Gendarmerie.....: 17
- ❖ Pompiers.....: 18
- ❖ SAMU.....: 15
- ❖ SOS Violences conjugales.....: 3919
- ❖ Centre Hospitalier.....: 04.68.61.66.33

❖ PARTICIPATION FINANCIÈRE

LE FINANCEMENT

Vous participez déjà ou pour la première fois au financement de l'exercice de votre mesure.
C'est la loi qui fixe les règles de votre participation. Les règles de calcul ont changé :

- Soit vous payez l'intégralité du coût de votre mesure de protection,
- Soit c'est l'Etat qui prend en charge la totalité ou une partie du coût de votre mesure lorsque vos ressources ne le permettent pas.

Au 1^{er} septembre 2018, les règles de calcul changent dans le cadre d'une réforme de Protection Juridique des majeurs.

✓ Pourquoi cette réforme ?

Cette réforme permet à l'Etat de faire face à l'augmentation du nombre de personnes protégées, le mandataire n'en tire aucun revenu supplémentaire.

✓ Quelles conséquences sur votre participation financière ?

Selon votre situation et vos ressources, votre participation financière peut augmenter.

Les montants sont prévus par la loi. Le mandataire est obligé d'appliquer ces règles.

✓ **Quelles sont les ressources concernées ?**

Ces ressources comprennent votre salaire, votre retraite, vos allocations (AAH,...) mais aussi vos intérêts de placement, ...

Attention, votre participation en 2018 est calculée sur la base de vos ressources perçues en 2016 et en 2019, sur les ressources perçues en 2018.

Si vos ressources chaque mois ne dépassent pas le montant exact de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : vous ne paierez pas de participation financière comme avant.

Si vos ressources dépassent le montant exact de l'AAH, vous participerez, désormais sur la totalité de vos ressources, en fonction de votre situation et de ce nouveau barème.

Le barème avant et après la réforme :

Niveau de ressources des personnes		Taux de participation de l'ancien barème	Taux de participation du nouveau barème
Ressources inférieures ou égales à l'AAH		0%	0%
Ressources supérieures à l'AAH	0-AAH	0%	0,6%
	Entre l'AAH et le SMIC Brut	7%	8,5%
	Entre le SMIC brut et 2,5 fois le SMIC brut	15,0%	20,0%
	Entre 2,5 fois le SMIC brut et 6 fois le SMIC brut	2,0%	3,0%

Quelques exemples de montants de participation mensuelle avec le nouveau barème¹ :

Vos ressources par mois	Avant la réforme : Votre participation chaque mois	Après la réforme : votre participation chaque mois du 01/09/2018 au 31/12/2018	Après la réforme : votre participation chaque mois à compter du 01/01/2019
600 euros	0 euro	0 euro	0 euro
808,26 euros	0 euro	0 euro	0 euro
810 euros	0,13 euros	5 euros	0 euro
823.80 euros	1,09 euros	6,17 euros	0 euro
900 euros	6,42 euros	12,65 euros	11,42 euros
1 000 euros	13,42 euros	21,15 euros	19,92 euros
1 200 euros	27,42 euros	38,15 euros	36,92 euros
1 500 euros	51,10 euros	67,49 euros	62,60 euros
1 800 euros	96,10 euros	127,50 euros	122,60 euros

¹ Pour la participation en 2018, le montant utilisé est l'AAH de **2016** / 808.26 euros (avant et après la réforme) (montant annuel de l'AAH, revalorisation comprise) **et le smic brut de 1466,65€**

Pour la participation en 2019, le montant utilisé est l'AAH de **2018** : 823,80 euros (Montant annuel de l'AAH, revalorisations comprises) et le smic brut est de **1498,50€ en 2018**

Le versement est effectué par douzième tous les mois échus.

*Loi de finances pour 2018 et décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

PLAN D'ACCÈS

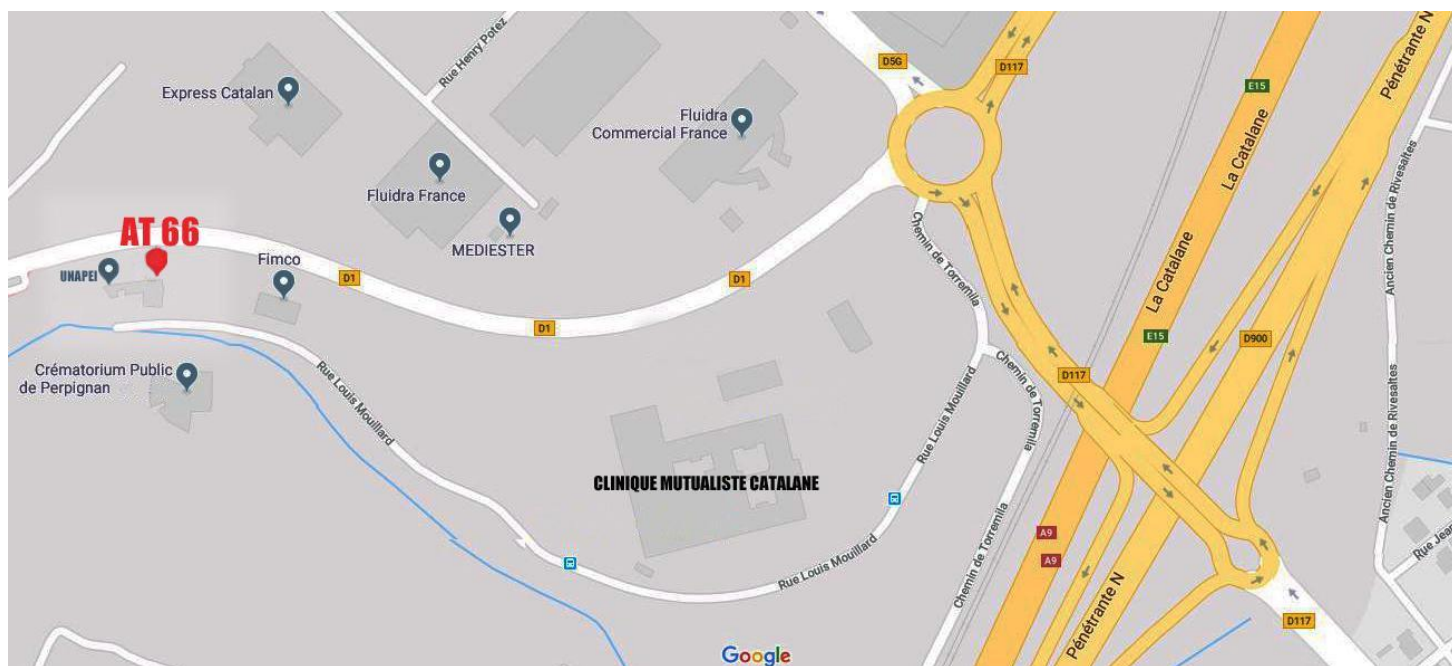
AT66

460 rue Louis Mouillard

BP 40086

66050 PERPIGNAN PPDC

Tel. : 04.68.66.66.20 / Fax : 04.68.50.32.52



ACCÈS EN AUTOBUS :
Ligne N°6 – arrêt Mouillard